

GE_GERICHTE A/1099/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1099_2016

FR: GE_GERICHTE A/1099/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/1099/2016 del 26 luglio 2016

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Madame A_____ et Monsieur B_____ contre OFFICE CANTONAL DU LOGEMENT ET DE LA PLANIFICATION FONCIÈRE EN FAIT 1. Par courrier du 8 avril 2016, l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après : OCLPF) a transmis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour raison de compétence, comme valant recours, un courrier daté du 23 mars 2016 et reçu le

E. 4

Le courrier recommandé a été retourné à la chambre de céans avec la mention « non réclamé ».

E. 5

Le 23 mai 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger, aucune suite n'ayant été donnée au courrier du 11 mai 2016. EN DROIT 1. Selon l'art. 22 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. L'autorité peut notamment les inviter à produire les pièces en leur possession et leur fixer un délai à cet effet (art. 24 al. 1 LPA). Elle apprécie librement d'une partie qui refuse de produire les pièces demandées et peut déclarer le recours irrecevable (art. 24 al. 2 LPA). 2. En l'espèce, les recourants n'ont pas réagi à la première demande de production de pièces adressée par pli simple. Ils n'ont pas réagi au rappel qui leur a été adressé par pli simple et courrier recommandé du 11 mai 2016, ce dernier étant revenu à la chambre de céans avec la mention « non réclamé ». Ce courrier attirait leur attention sur leur obligation de collaboration. Enfin, ils ont été informés que la cause était gardée à juger dès lors qu'aucune suite n'avait été donnée au courrier du 11 mai 2016. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que les recourants se désintéressent de la cause les concernant, ne faisant pas montre du minimum de collaboration que l'on peut attendre du justiciable contestant une décision. Leur recours sera donc déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de Mme A_____ et M. B_____, conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *